

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE DE SAINTE-CROIX (01120)

Afin que l'heure du repas se déroule dans les meilleures conditions possibles, parents et enfants sont invités à prendre connaissance du présent règlement.

LE REGLEMENT ET SES ANNEXES DOIVENT ETRE SIGNES PAR LES PARENTS ET RENDUS A LA MAIRIE AVANT TOUTE INSCRIPTION.

PREAMBULE

Le présent règlement, a été approuvé par le Conseil Municipal, entériné par une délibération, il régit le fonctionnement de la cantine scolaire.

Il est complété en annexe par une charte du savoir vivre et du respect mutuel qui sera également affichée dans la salle de restaurant.

Le service de la cantine ne constitue pas une obligation légale pour les communes mais un service public facultatif que la Commune de Sainte-Croix a choisi de rendre aux familles.

Les enfants sont placés sous l'autorité et la responsabilité du personnel de cantine et d'encadrement, qui relèvent de la Mairie.

Article 1 : ADMISSION

Les enfants scolarisés à l'école de Sainte-Croix, sont admis à la cantine scolaire à partir de leurs **3 ans révolus et à la condition qu'ils sachent manger seuls**, dans la mesure où la capacité d'accueil et le respect des consignes de sécurité le permettent.

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative. Le temps du repas doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir,
- un temps pour se détendre,
- un temps de convivialité.

Ce doit être également un apprentissage des rapports avec ses semblables, du savoir-vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations.

Article 2 : INSCRIPTION

La famille doit obligatoirement retourner un dossier d'inscription en début d'année scolaire, comprenant :

- une fiche d'inscription
- une attestation d'assurance extra-scolaire (couvrant l'enfant pendant le trajet école/cantine)

DOSSIER A RETOURNER EN MAIRIE AVANT LE :

30 juillet pour l'année 2016/2017

14 juillet pour les années suivantes.

L'inscription n'est validée qu'après la fourniture de toutes ces pièces et sous réserve d'aucune facture « cantine » restée impayée l'année précédente.

L'inscription à la cantine vaut acceptation du présent règlement.

L'enfant peut être inscrit soit à l'année, soit au mois, soit de façon ponctuelle, par les parents sur le site de la cantine : www.gestion-cantine.com

Un identifiant ainsi qu'un mot de passe provisoire vous est communiqué à la création de votre compte pour la connexion au compte parent.

Lors de votre première connexion, vous pourrez modifier l'identifiant ainsi que le mot de passe.

Toute inscription ou annulation se fera directement sur le site de la cantine

Article 3 : FREQUENTATION

Elle peut être régulière ou occasionnelle. Tout repas réservé sera facturé.

En cas de présence d'un enfant, à 11h30, d'un enfant non inscrit, celui-ci sera pris en charge par le personnel de cantine, et le repas sera facturé le double d'un repas normalement commandé.

Un enfant inscrit à la cantine, mais non présent à l'école le matin, ne sera pas autorisé à prendre son repas à midi au restaurant scolaire.

L'absence à la cantine d'un enfant inscrit ne sera pas remboursée.

Le remboursement éventuel ne pourra intervenir qu'à compter du 3^{ème} jour d'absence, et sur présentation d'un justificatif médical.

Article 4 : TARIFS

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal et réévalués chaque année.

Article 5 : PAIEMENT

Les parents reçoivent une facture mensuelle correspondant au nombre de repas pris par l'enfant ou ayant fait l'objet d'une réservation.

ARTICLE 6 : MEDICAMENTS, ALLERGIES ET REGIMES PARTICULIERS

Aucun médicament ne sera donné aux enfants.

Toute allergie doit être signalée et accompagnée obligatoirement d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI)

L'accueil d'un enfant ayant des allergies alimentaires au service de restauration scolaire n'est possible qu'avec la signature au préalable d'un protocole d'accueil individualisé rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés (directrice de l'école, élu, responsable de la cantine). Ce PAI est valable un an. Il doit être renouvelé chaque année.

Article 7 : ROLE ET OBLIGATIONS DU PERSONNEL DE CANTINE

Ils assurent la surveillance des enfants pendant les trajets, dans les écoles ou dans les cours. Ils veillent au bon déroulement des repas.

Ils refuseront l'introduction dans la salle de restauration d'objets dangereux ou gênants.

Ils s'assurent que les enfants observent une attitude et une tenue correctes.

Ils incitent les enfants à manger ou goûter un plat nouveau.

Ils apportent une aide occasionnelle aux plus petits et aident également au service.

Les comportements portant préjudice à la bonne marche du restaurant scolaire feront l'objet de petites sanctions (changement de table, punition...) ou de sanctions plus importantes si besoin est (voir article 9).

De leur côté les agents doivent respecter les enfants. A ce titre, ils doivent surveiller leur langage et ne pas utiliser des mots qu'ils n'accepteraient pas des enfants.

Un registre des incidents est ouvert. Il est visé régulièrement par le Maire ou l'Adjoint(e) délégué(e) aux affaires scolaires.

Article 8 : ATTITUDE DES ENFANTS

Les enfants doivent respecter pendant la pause méridienne :

- Les agents et tenir compte de leurs remarques voire de leurs réprimandes. Ils sont placés sous l'autorité du personnel de cantine.
- Les locaux et le matériel
- Les règles élémentaires de la politesse

Les enfants mangent :

- Suffisamment ; correctement ; proprement
- Un peu de chacun des plats proposés (éducation au goût dans le respect des pratiques religieuses)
- Dans le respect des autres (camarades ou personnel de service).

Ils participent à tour de rôle, dans le restaurant scolaire, à débarrasser les tables.

Article 9 : OBLIGATION DES PARENTS OU DU RESPONSABLE LEGAL

Les parents responsables de leur enfant doivent l'aider à acquérir une attitude décrite à l'article 7.

Toute dégradation fera l'objet d'un remboursement par les parents.

Aucune remarque à l'encontre d'un agent communal ne sera admise. Les remarques éventuelles devront être adressées, par écrit, à Monsieur le Maire ou à l'Adjoint(e) délégué(e) aux affaires scolaires, qui prendra les dispositions nécessaires.

L'accès des parents dans les locaux scolaires ou les restaurants scolaires pendant la pause méridienne est strictement interdit.

Article 10 : DISCIPLINE – SANCTIONS

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration scolaire, exprimés notamment par :

- un comportement indiscipliné constant ou répété
- une attitude agressive envers les autres élèves
- un manque de respect caractérisé au personnel encadrant ou de service
- des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels

Une grille des mesures d'avertissement et de sanctions indique les sanctions encourues pour chaque cas d'indiscipline constaté.

Type de problème	Manifestations principales	Mesures
Refus des règles de vie en collectivité	- Comportement bruyant - Refus d'obéissance - Remarques déplacées ou agressives - Jouer avec la nourriture - Usage de jouets (cartes, billes,...) ou tout autre objet sans rapport avec la prise de repas (canif, bague, téléphone portable, ...)	Rappel au règlement Confiscation des jouets ou objets (temporairement ou jusqu'à la fin de l'année scolaire)
	Persistance ou répétition de ces comportements fautifs	Avertissement
	Récidive en matière de refus des règles de vie en collectivité	Le 2ème avertissement entraîne automatiquement un jour d'exclusion
Non-respect des biens et des personnes	-Comportement provocant ou insultant -Dégradations mineures du matériel mis à disposition - Récidive de problème(s) relevant de la catégorie ci-dessus, après une première sanction d'exclusion	Exclusion temporaire, de 1 à 4 jours selon la gravité des faits
Menace vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition - Récidive de problème(s) relevant de la catégorie ci-dessus, après une sanction d'exclusion	Exclusion temporaire (minimum 1 mois) à définitive, selon les circonstances
	Récidive d'actes graves	Exclusion définitive

L'attribution d'un avertissement fera l'objet d'un courrier d'information aux parents de l'enfant concerné.

Avant le prononcé d'une mesure d'exclusion, temporaire ou définitive, les parents de l'intéressé seront convoqués et invités à faire part de leurs éventuelles observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.

Charte du savoir vivre et du respect mutuel

Pour une meilleure participation de tous les enfants à l'ambiance générale de la cantine, quelques consignes faciles à appliquer par chacun.

Si le personnel de cantine me demande une aide dans l'exécution de ses tâches, je l'exécute avec courtoisie.

J'apprends ainsi à contribuer à la vie en collectivité, à apporter mon aide et à partager.

AVANT LE REPAS :

Je vais aux toilettes

Je me lave les mains

Je suis calme et je ne bouscule pas mes camarades pour m'installer à table.

PENDANT LE REPAS :

Je me tiens bien à table

Je ne joue pas avec la nourriture

Je ne crie pas

Je ne me lève pas sans autorisation

Je goûte à tous les plats

Je respecte mes camarades et tous les adultes

A LA FIN DU REPAS

Je débarrasse la table

Je range ma chaise en partant

Je quitte le restaurant tranquillement sans bousculer mes camarades

PENDANT LA RECREATION

Je joue sans brutalité

Je me mets en rang quand on me le demande

PENDANT LE TRAJET CANTINE/ECOLE

Je ne sors pas du rang

Je respecte les consignes de sécurité données par le personnel encadrant

Je suis poli(e) avec les personnes que je croise.

EN PERMANENCE :

Je respecte le personnel encadrant et mes camarades

J'agis avec chacun comme j'aimerais qu'on le fasse avec moi.

APRES LECTURE FAITE A L'ENFANT

SIGNATURE DU OU DES PARENTS

LU ET APPROUVE